



***STATUTS
GYM LOISIRS D'EYBENS***



Gym Loisirs Eybens

Sommaire

TITRE I – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE	2
ARTICLE 1. –DENOMINATION.....	2
ARTICLE 2. – OBJET DE L’ASSOCIATION.....	2
ARTICLE 3. – SIEGE SOCIAL DE L’ASSOCIATION.....	2
ARTICLE 4. – DUREE DE L’ASSOCIATION.....	2
Titre II – COMPOSITION.....	2
ARTICLE 5. – MOYENS DE L’ASSOCIATION.....	2
ARTICLE 6. – CONDITIONS D’ADMISSION.....	2
ARTICLE 7. – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE	3
Titre III – FONCTIONNEMENT	3
ARTICLE 8 – CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	3
ARTICLE 9. – INDEMNITES.....	4
Titre IV – RESSOURCES	4
ARTICLE 10. – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION.....	4
Titre V – ASSEMBLEE GENERALE	4
ARTICLE 11. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	4
ARTICLE 12. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	5
Titre VI – MODIFICATION DES STATUTS. – DISSOLUTION	6
ARTICLE 13. – MODIFICATION	6
ARTICLE 14. – DISSOLUTION.....	6
Titre VII – REGLEMENT INTERIEUR.....	7
ARTICLE 15. – REGLEMENT INTERIEUR.....	7

TITRE I – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. –DENOMINATION

Fondée le 17 juillet 1983, GYM LOISIRS d'EYBENS est une association déclarée à la Préfecture de l'Isère et enregistrée dans le répertoire national des associations sous le n° W381004011. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2. – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association s'adresse à un public adulte et d'adolescents de plus de 16 ans. Elle a pour but de permettre à chaque individu :

- Son épanouissement par la pratique d'activités physiques à toutes les périodes de la vie, y compris en milieu naturel.
- Des rencontres de personnes qui partagent les mêmes valeurs.
- Le maintien de son autonomie.

L'association s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux.

ARTICLE 3. – SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège de GYM LOISIRS d'EYBENS est situé à la Grange du Château Maison de la vie associative et citoyenne– 8 rue du Château - 38320 Eybens.

ARTICLE 4. – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – COMPOSITION

ARTICLE 5. – MOYENS DE L'ASSOCIATION

Pour mener toutes ses activités, l'association a recours à des adhérent(e)s bénévoles et à des animateurs et animatrices salariés.

Elle met en place des collaborations avec des collectivités (mairie), dont les liens sont régis par des conventions.

ARTICLE 6. – CONDITIONS D'ADMISSION

La qualité de membre adhérent s'acquiert par le versement annuel de son adhésion à l'association.

L'association comprend :

- Des membres adhérents, qui versent une adhésion à l'association, et se conforment aux statuts et au règlement intérieur de l'association.
- Des membres d'honneur, désignés par le conseil d'administration qui a décidé de donner ce titre pour services rendus à l'association.
- Des membres bienfaiteurs, qui versent un don en nature ou en espèce à l'association, acceptés par le conseil d'administration.

Seuls les membres adhérents majeurs ont voix délibérative au sein de l'association.

ARTICLE 7. – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- La radiation prononcée par le Bureau Directeur pour non-paiement de l'adhésion et des cotisations ou pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé.
- Le décès.

Titre III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres au moins et 15 au plus, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers annuellement.

- Est électeur tout membre ayant voix délibérative, âgé de 18 ans avant le 31 décembre de l'année en cours. Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé.
- Est éligible tout électeur âgé de 18 ans au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.
- Le conseil d'administration élit chaque année son bureau directeur, composé à minima d'une personne assurant la présidence, d'une personne assurant la trésorerie, d'une personne assurant le secrétariat.
- En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut radier ce membre et le remplacer. Le remplacement définitif sera validé lors de la prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir du membre ainsi élu prendra fin au moment où expire le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de la présidence ou sur la demande d'un quart de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut radier ce membre et le remplacer.

Pour la validité des délibérations, le quorum doit être au minimum de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est nominatif. Il est attribué par mail au membre du conseil d'administration choisi pour recevoir le pouvoir avec copie à la présidence.

(Le mail vaut pour pouvoir. Il doit contenir à minima les informations suivantes : date de la réunion du CA et identité du mandataire)

Les délibérations, prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, sont constatées par des procès-verbaux.

En cas d'égalité des voix, la voix de la personne assurant la présidence du conseil d'administration est prépondérante.

Faute d'avoir obtenu le quorum, le Conseil d'Administration se réunira à 8 jours au moins d'intervalle et pourra alors délibérer valablement à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par la présidence.

L'association est représentée par la personne assurant la présidence ou à défaut par tout autre membre du Bureau Directeur.

ARTICLE 9. – INDEMNITES

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais de mission ou de représentation sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Titre IV – RESSOURCES

ARTICLE 10. – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des adhésions (droits d'entrée).
- Des cotisations pour les activités.
- Des subventions diverses.
- Des ressources exceptionnelles.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- Des recettes provenant de manifestations.
- D'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

Titre V – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend, tous les membres de l'association à jour de leur adhésion et peut être ouverte à des personnes invitées par le Conseil d'Administration.

- Elle se réunit au moins une fois par an.
- Au moins quinze jours avant la date fixée, les adhérent(e)s de l'association sont

convoqués par la personne en charge de la présidence par courrier postal ou électronique.

- L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est joint à la convocation.
- Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé.
- Chaque membre peut être représenté par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir.
- Il ne peut être détenu que 5 pouvoirs par un même membre.
- La personne en charge de la présidence, assistée des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.
- Le rapport d'activité est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- La personne en charge de la trésorerie présente le rapport financier de la saison écoulée et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Ne devront être traités que les points figurant à l'ordre du jour.
- Pour la validité des délibérations, le quorum doit être au minimum du quart des membres adhérents présents ou représentés.
- Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Elles sont constatées par des procès-verbaux.
- En cas d'égalité des voix, la voix de la personne en charge de la présidence est prépondérante.
- Elle pourvoit au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être constituée en cas de besoin ou sur la demande de la moitié des membres de l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les résolutions sont constatées par des procès-verbaux

L'Assemblée Générale Extraordinaire se justifie par des modifications statutaires ou par la

dissolution.

Titre VI – MODIFICATION DES STATUTS. – DISSOLUTION

ARTICLE 13. – MODIFICATION

Pour la validité des délibérations, le quorum doit être au minimum du quart des membres adhérents présents ou représentés.

- Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative.
- Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.
- En cas d'égalité des voix, la voix de la personne en charge de la présidence est prépondérante.

ARTICLE 14. – DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et devra se composer de la moitié des membres de l'association.

- Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- La décision de la dissolution sera prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative.
- En cas d'égalité des voix, la voix de la personne en charge de la présidence est prépondérante.
- En cas de dissolution prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.
- Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.
- En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VII – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15. – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts sous réserve du vote des trois quarts de ses membres.

Le règlement intérieur est disponible sur le site de l'association, ou pourra être mis à disposition des adhérent(e)s n'ayant pas accès à internet.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 22 novembre 2023**

Présidence

Christine
CHAPRON



Secrétariat

Patricia
PEUGÈRE



Trésorerie

Maria Glauke
NÍ JOANA

